Urteilskopf

139 II 95

8. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour de droit public dans la cause A. contre Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne (recours en matière de droit public) 1C_201/2012 du 12 décembre 2012

Regeste (de):
Art. 55 Abs. 2 und 3 lit. a, Art. 16c Abs. 2 lit. d, Art. 16d Abs. 1 SVG; Führerausweisentzug; Führen eines Motorfahrzeuges unter Drogeneinfluss; Verwertbarkeit rechtswidrig erlangter Beweismittel.

Gesetzliche Grundlage und Voraussetzungen der Anordnung einer Abklärung, ob eine Person ein Motorfahrzeug unter Drogeneinfluss lenkte. Die Kontrolle des Drogenkonsums des Betroffenen erweist sich im vorliegenden Fall als rechtswidrig (E. 2).

Allgemeine Grundsätze zur Verwertbarkeit rechtswidrig erlangter Beweismittel im Verwaltungsverfahren (E. 3.1). System des parallelen Straf- und Administrativverfahrens im Strassenverkehrsrecht (E. 3.2). Beim Führerausweisentzug nach Art. 16c Abs. 2 lit. d SVG handelt es sich um einen Sicherungsentzug; dieser beruht auf einer unwiderlegbaren gesetzlichen Vermutung der fehlenden Fahreignung, welche sich auf einschlägige Vortaten des Lenkers stützt (E. 3.4.1 und 3.4.2). Die Administrativbehörde kann diese Massnahme nicht gestützt auf einen Sachverhalt verfügen, den der Strafrichter wegen der Rechtswidrigkeit des betreffenden Beweismittels ausgeschlossen hat (E. 3.4.3). In Frage kommt allerdings noch ein Sicherungsentzug gestützt auf Art. 16 Abs. 1 und Art. 16d Abs. 1 SVG (E. 3.5).

Regeste (fr):
Art. 55 al. 2 et 3 let. a, art. 16c al. 2 let. d, art. 16d al. 1 LCR; retrait du permis de conduire; conduite sous l'influence de stupéfiants; moyen de preuve illicite.

Base légale et conditions pour ordonner un examen afin de déterminer si une personne conduisait sous l'influence de stupéfiants. La mesure de contrôle de la consommation de stupéfiants par l'intéressé est en l'espèce illicite (consid. 2).

Principes généraux de procédure administrative concernant l'exploitation des moyens de preuve obtenus de manière illicite (consid. 3.1). Système de la double procédure pénale et administrative en matière de répression des infractions relatives à la circulation routière (consid. 3.2). Le retrait selon l'art. 16c al. 2 let. d LCR est un retrait de sécurité; celui-ci repose sur une présomption irréfragable d'inaptitude à conduire fondée sur les antécédents du conducteur (consid. 3.4.1 et 3.4.2). L'autorité administrative ne peut pas prendre cette mesure de retrait sur la base d'un fait écarté par le juge pénal en raison du caractère illicite de la preuve (consid. 3.4.3). Un retrait de sécurité est cependant envisageable selon les art. 16 al. 1 et 16d al. 1 LCR (consid. 3.5).

Regesto (it):
Art. 55 cpv. 2 e 3 lett. a, art. 16c cpv. 2 lett. d, art. 16d cpv. 1 LCStr; revoca della licenza di condurre; guida sotto l'influsso di stupefacenti; mezzo di prova illecito.

Base legale e condizioni per ordinare un esame volto a determinare se una persona conduceva un veicolo sotto l'influsso di stupefacenti. Nella fattispecie il controllo del consumo di stupefacenti da parte dell'interessato è illecito (consid. 2).

Principi generali di procedura amministrativa concernenti l'utilizzabilità di prove acquisite illecitamente (consid. 3.1). Sistema della doppia procedura penale e amministrativa previsto dalla LCStr (consid. 3.2). La misura secondo l'art. 16c cpv. 2 lett. d LCStr è una revoca a scopo di sicurezza; si fonda su una presunzione irrefutabile

di inattitudine alla guida basata sui precedenti del conducente (consid. 3.4.1 e 3.4.2). L'autorità amministrativa non può disporre questa misura sulla base di un fatto scartato dal giudice penale a causa del carattere illecito della prova (consid. 3.4.3). Una revoca di sicurezza entra comunque in considerazione secondo gli art. 16 cpv. 1 e 16d cpv. 1 LCStr (consid. 3.5).

Sachverhalt ab Seite 96

BGE 139 II 95 S. 96

A. Le 29 octobre 2010, le conducteur A. a été arrêté pour un contrôle de son véhicule. Après avoir constaté que A. sentait fortement l'alcool, les policiers l'ont soumis à un alcootest qui s'est révélé positif. Ayant appris que A. avait été plusieurs fois enregistré pour consommation de stupéfiants, les policiers ont voulu faire un test d'urine, auquel l'intéressé s'est strictement opposé. Ils ont alors fait prélever deux échantillons sanguins pour une analyse concernant l'alcoolémie et la consommation de stupéfiants. Les analyses ont révélé une alcoolémie de 0,73 pour mille et une valeur de méthamphétamine d'au moins 36,4 microgramme (μg) *par litre. Se fondant sur ces faits ainsi que sur deux retraits du permis de conduire* (31 *mars* 2005 : *trois mois pour conduite en ta*
seize mois pour conduite en état d'ébrit qualifiée et sous l'influence de la cocaïne), *l'Office de la*

BGE 139 II 95 S. 97

circulation et de la navigation du canton de Berne (*ci – après* : *OCRN*) *a, par décision du* 8 *décembre* 2010, *retiré A. son permis de condu*

B. Par ordonnance du 8 *septembre* 2011, *le Tribunal régional du Jura bernois – Seeland a dit que les éléments de preuve au dossier pn*

C. Par décision du 22 *février* 2012, *la Commission de recours du canton de Berne contre les mesures LCR* (*ci – après* : *la Commission de*

BGE 139 II 95 S. 98

Erwägungen

Extrait des considérants :

2. *Le recourant soutient en substance que l'autorité cantonale ne pouvait pas fonder sa décision de retrait de permis de conduire sur le*

2.1 *A teneur de l'art.* 16 *al.* 2 *let. d LCR, le permis de conduire est retiré après sûreté en cas d'infraction grave pour une durée indéterminée, mais pou*
OFROU; *RS* 741.013.1]). *Selon l'art.* 55 *al.* 1 *LCR dans sa teneur au* 1*er janvier* 2005, *les conducteurs de véhicules peuvent être soumis*

BGE 139 II 95 S. 99

(art. 55 al. 2 LCR et 10 al. 2 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrle de la circulation routire [OCCR; RS 741.013]; arrt 1B_180

2.2 Il est tabli en l'espce que, lors du contrle de son vhicule, le recourant sentait fortement l'alcool, ce qui a amen la police – conformment l'art. 55 al. 1 LCR – soumettre l'intress un alcootest. Au vu du rsultat positif de celui – ci, une prise de sang a t ordonn

2.3 Devant le Tribunal fdral, le caractre illicite (cf. art. 141 al. 2 CPP) de la prise de sang destine tablir un ventuel le consommatio

3. Il convient prsent de dterminer quelle influence la dcision du juge pnal d'carter de son propre dossier les lments de preuve en rap

BGE 139 II 95 S. 100

examine selon les principes gnraux de procdure administrative (infra consid. 3.1) en fonction des besoins particuliers de coordina

3.1 La question de savoir quels sont les moyens de preuve admis et comment le juge tablit les faits pertinents pour prononcer les mes en prsence d'intrts publics importants, par exemple la protection de l'environnement et de la sant contre des atteintes notables, il p

BGE 139 II 95 S. 101

pour tre exploits : il s'agit de mettre en balance, d'une part, l'intrt public la manifestation de la vrit et, d'autre part, l'intrt de la per trs d'tailles – contenues l'art. 141 CPP, lesquelles seraient l'expression du procs quitable selon l'art. 29 al. 1 Cst. (KIENER/RÜT

3.2 En matire de rpression des infractions relatives la circulation routire, le droit suisse connat le systme de la double procdure pna le juge pnal se prononce sur les sanctions pnales (amende, peine pcuniaire, travail d'intrt gnral ou peine privative de libert) prvue

BGE 139 II 95 S. 102

prises en considration par celui – ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'apprciation conduit un autre rsultat, si l'apprciation l

3.3 Dans la dcision attaque, la Commission de recours a estim qu'il y avait toujours lieu, pour protger la vie et la sant des autres usage pour prononcer le retrait de scurit litigieux – de faits qui n'avaient pas t pris en considration par le jugement pnal. De la sorte, le pr De sonct, l'Office fdral des routes (OFROU) estime qu'il y a lieu de procder dans ce contexte une distinction entre le retrait d'adm si les principes de procdure pnale relatifs l'exploitation des preuves obtenues par le juge pnal s'appliquent au premier, il n'en irait

3.4 La jurisprudence et la doctrine font la distinction entre retrait de scurit (Sicherungsentzug, revoca a sco podi si curezza) et retra

BGE 139 II 95 S. 103

3.4.1*Conformmentl'art*.16*al*.1*LCR*,*lepermisdeconduiredoittreretirlorsquel'autoritconstatequelesconditionslgalesdesad*
Ladcisionderetraitdescuritdupermisdeconduireconstitueuneatteintegravelasphreprivedel'intress;*elledoitdoncreposersur*
*ATF*129*II*82*consid*.2.2*p*.84).*Lepronosticdoittrepossurlabasedesantcdentsduconducteuretdesasituationpersonnelle*(*ATF*

3.4.2*Lesrglesenmatirederetraitd'admonestationonttprofondmentmodifiesl'occasiondelarvisiondelaLCRentreenvigueurl

BGE 139 II 95 S. 104

d'inaptitudecaractriellelaconduiteaprstroisinfractionsgraves(*art*.16*cal*.2*let*.*dLCR*)*ouquatreinfractionsmoyennementgr*
contraire – desonaptitudeconduire,*ils'agitd'uneprsomptionirrfragableoufiction*(*FABIENNEHOHL*,*Procdurecivile*,*tom*
dontlebutestd'excluredelacirculationroutireleconducteurmultircidivisteconsidrcommeundangerpublic – doittreconsidrco

3.4.3*Lamesureprononceenl'espceparl'OCRNl'encontredurecourantestfondesurl'art*.16*cal*.2*let*.*dLCR*.*Enraisondesdeuxa*
Contrairementauretraitdescuritprvul'art.16*dLCR*,*lamesuredel'art*.16*cal*.2*let*.*dLCRneprvoitcependantpasuneinstruction*
mmes'iln'apasunbutprioritairementpunitif – constitueindubitablementuneatteintegravelasphreprivedel'intress.*Dslors*,

BGE 139 II 95 S. 105

prendreunetellemesuresurlabasedefaitscartsparlejugepnalenraisonducaractreillicitedeleurobtention – etnonpourdesim
contrevientlascuritdudroitqueviseprcismentprserverleprincipedecoordinationentreprocdurespnaleetadministrative;*cetg*
fonddelarglementationcontenuel'art.55*LCR*.
Parconsquent,*enfondantladcisionderetraitdepermisdeconduirelitigieusesurl'analysefaisanttatdeprsencedemthamphtam*

3.5*Auvudecequiprcde*,*lerecoursdoittreadmisetlacauserenvoyel'autoritcantonalepournouvelledcision*.*Pourprononcerlano*

BGE 139 II 95 S. 106

stupfiantsjustifientenefftdeprendreenconsidrationcetlmentdanslecadred'unexamengnraldelacapacitconduiredecelui
cinonobstantsoncaractreillicite(*voirsupraconsid*.3.1),*d'autantquelajurisprudenceatablil'obligationpourlesautoritsadmi*
lgaleoupsychiatrique(*voirsupraconsid*.3.4.1),*cequiconstituepourlerecourantlagarantiequesasituationseraexaminedefao*